



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'environnement

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT

Tel: 04 68 51 68 66

Fax : 04 68 35 56 84

Ref :

Arrêtés/Autorisation/

MILLES Toulouges

Perpignan, le 12 OCT 2005

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 3604 du 12 OCT 2005

Modifiant les articles 1.3, 3.1 et 3.7.1 de l'arrêté Préfectoral n° 1902 du 21 juin 1999 autorisant la société MILLES à exploiter une usine de fabrication de boissons et d'embouteillage d'eau sur la commune de TOULOUGES

Le Préfet des Pyrénées Orientales

Vu le code de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1902 du 21 juin 1999 autorisant la société MILLES à exploiter une usine de fabrication de boissons et d'embouteillage d'eau sur la commune de TOULOUGES.

Vu la demande de la société MILLES d'utiliser de l'eau prélevée dans la nappe superficielle et de refroidir son groupe froid en circuit ouvert ;

Vu l'avis de M le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 septembre 2005 ;

Vu la lettre de demande d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral adressée à la société le 15 septembre 2005 restée sans réponse ;

CONSIDÉRANT que la SA MILLES utilise actuellement de l'eau d'excellente qualité et prélève dans son forage profond pour refroidir son groupe froid en circuit ouvert ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04 68 51 66 66
D R C L 04 68 51 68 00

Renseignements : MINITEL 3615 AVS 66 (1 01 FFmn 208 0 15 €/mn)
SERVEUR VOCAL 04 68 51 66 67

CONSIDERANT que l'article 3.7.1 de l'arrêté Préfectoral n° 1902 du 21 juin 1999 autorisant la société MILLES à exploiter une usine de fabrication de boissons et d'embouteillage impose l'utilisation d'un système de refroidissement fonctionnant en circuit fermé ;

CONSIDERANT que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit que le Préfet peut accorder une dérogation à l'interdiction du refroidissement en circuit ouvert ;

CONSIDERANT que les solutions alternatives proposées par la société MILLES pour fonctionner en circuit fermé présentent d'autres inconvénients (légionellose, nuisances sonores) de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la société MILLES approfondisse les études pour rechercher une solution pour refroidir son groupe froid en circuit fermé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, sans attendre l'aboutissement des études suscitées, de préserver la ressource profonde d'excellente qualité ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 1.3, 3.1 et 3.7.1 de l'arrêté préfectoral n°1902 du 21 juin 1999 autorisant la société MILLES à exploiter une usine de fabrication de boissons et d'embouteillage d'eau sur la commune de TOULOGES sont modifiées comme suit :

Article 1.3 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » :

« Les installations sont alimentées par deux forages désignés F2 et F3 implantés dans l'enceinte de l'établissement.

- *Le forage F2 a une profondeur de 80 m, le débit maximal autorisé est de 30 m³/h et 240 m³/j,*
- *Le forage F3 a une profondeur de 28 m, le débit maximal autorisé est de 15 m³/h et 300 m³/j »*

Article 3.1 « Prélèvement et consommation d'eau » :

Les alinéas suivants sont ajoutés :

« L'eau prélevée dans le forage F3 est interdite pour un usage sanitaire

La tête du forage F3 dépasse du sol d'au moins 65 cm. Ce forage est implanté dans un local dédié constituant le périmètre de protection immédiat et construit conformément aux données du dossier de demande en date du 07/07/2005

Les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication et les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. »

Article 3.7.1 « Eaux de réfrigération et refroidissement » :

Les prescriptions de l'articles 3.7.1 sont remplacées par les disposition suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Par dérogation à l'alinéa précédent le refroidissement du groupe froid actuel peut s'effectuer en circuit ouvert sous les réserves suivantes :

- *dans un délai de 3 mois l'utilisation d'eau provenant du forage F2 pour refroidir ce groupe est interdit ,*
- *cette dérogation est accordée pour une durée maximale de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté ;*
- *en cas de remplacement du groupe froid avant cette échéance de 6 ans le nouveau système de refroidissement du groupe devra fonctionner en circuit fermé ,*
- *dans un délai de 1 an avant le remplacement du groupe la société MILLES transmettra à la DRIRE un dossier présentant les solutions envisageables pour fonctionner en circuit fermé et la solution qui sera retenue lors du remplacement ,*
- *Les eaux de refroidissement seront rejetées dans le réseau pluvial et devront satisfaire aux conditions de rejet fixées à l'article 3.9.2. ,*
- *Lors du prélèvement effectué dans le cadre de la procédure d'autosurveillance fixée à l'article 3.10, les eaux prélevées ne devront pas être diluées par les eaux de refroidissement ,*
- *La valeur limite pour la température des eaux de refroidissement est fixée à 30 °C. Le respect de cette valeur limite devra être vérifié hebdomadairement et les résultats devront être consignés sur un registre ouvert à cet effet. »*

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de TOULOUGES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

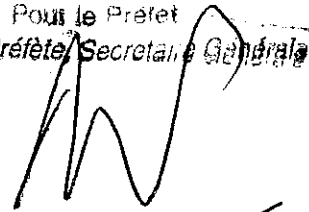
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de la commune de TOULOUGES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté, qui sera notifié par la voie administrative au pétitionnaire.

Fait à PERPIGNAN le **12 OCT 2005**

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète/Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et sa délégation
Le Chef de Bureau



A.-M. AUGUSTY